

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
société ARGAN
sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE
Extension d'une plate-forme logistique
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la société ANIMALIS, dans le Parc Synergie Val de Loire, 9^{ème} avenue, lieu-dit L'Herbaudière, sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire (45130) ;

VU le courrier préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modifications des conditions d'exploiter de la plate-forme logistique ;

VU le récépissé de déclaration du 15 avril 2020 relatif à la cession de l'établissement précédemment exploité par la société ANIMALIS au profit de la société ARGAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 autorisant la société ARGAN à étendre et poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire (45130) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 avril 2021, présenté par la société ARGAN, relatif aux mesures compensatoires à mettre en oeuvre suite à l'assèchement d'une zone humide dans le cadre de l'extension d'une plate-forme logistique, implantée sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU le rapport et les propositions du 21 mai 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société ARGAN ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la plate-forme logistique précitée induit la destruction de 6 000 m² de zones humides et la dégradation de 400 m² de zones humides situées dans la continuité mais en dehors de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des fonctionnalités des 6 400 m² précités seront impactés de manière significative et irréversible ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux, ... » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine (92200), de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'assèchement d'une zone humide, d'une emprise de 6 000 m², au sein du Parc SYNERGIE Synergie Val de Loire, 9^{ème} avenue, lieu-dit L'Herbaudière, sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Article 2 - Caractéristiques et localisations

L'extension de la plate-forme logistique, autorisée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, induit :

- la destruction de 6 000 m² de zones humides ;
- la dégradation de 400 m² de zones humides situés en dehors de l'emprise du projet d'extension et dans la continuité de celle-ci.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux, ... » concerné(e)s par l'autorisation environnementale unique du 5 janvier 2021 porte sur un site de compensation de 8 200 m², sur un terrain d'assiette (parcelle ZB 95) d'une superficie de 12 880 m², localisé sur le territoire de la commune de LE BARDON, au lieu-dit « Le Bas des Grouettes ».

Localisation				
Commune	Lieu-dit	Section et Parcelle	Coordonnées Lambert 93	
LE BARDON	Le Bas des Grouettes	ZB - 95	X	600.40 km
			Y	6750.24 km

Article 3 – Actions écologiques mises en œuvre

L'objectif de la mesure de compensation est double :

- écologique en réalisant une zone humide mixte, prairiale sur 60 % de la surface et boisée sur les 40 % restants ;
- publique en créant une dépression permettant de retenir les eaux de débordement du bassin de la STEP situé à quelques dizaines de mètres à l'Ouest et de l'ensemble de la zone contributive afin d'éviter le débordement des Mauves et l'inondation des quartiers résidentiels situés en aval.

Un remodelé de la parcelle est réalisé pour créer une zone humide sur une surface de 8 200 m². A cet effet, la partie nord de la parcelle est abaissée de 2 m jusqu'à une hauteur de 98,38 m (100,9 m NGF au plus haut actuellement) et d'environ 1 m dans la partie sud de la parcelle (99,2 m NGF actuellement). Les pentes de la dépression sont douces, de l'ordre de 4/1.

Article 3.1 : Tri différencié des terres

De manière à conserver les caractéristiques actuelles du sol, les différents horizons du sol sont triés au moment des terrassements puis remis en place dans le même ordre lithologique.

Avant de remettre en place les terres de surfaces, le fond de la dépression peut être compacté si le substrat géologique est trop perméable (dans la mesure du possible selon les matériaux en place à cette profondeur).

Article 3.2 : Végétalisation du site

Pour toutes les opérations de végétalisation, l'utilisation de matériel végétal suivant est à retenir :

- prélevé localement (sur site par exemple) ;

- acheté, mais en utilisant des espèces indigènes, issues de souches régionales. L'utilisation de cultivars ornementaux sera tout particulièrement bannie ;
- semis de graines récoltées sur place.

Article 3.2.1 : Semis prairiaux

Le semis s'effectue à raison d'une densité de 30 kg/ha (densité de semis volontairement faible pour laisser la flore spontanée s'exprimer), suivant la description faite dans le dossier de compensation.

La reconstitution des différents milieux se fait à l'aide d'un même mélange de prairie.

Le semis est réalisé en fin d'été - début d'automne et avant la fin octobre.

Le semis prairial est également effectué sur l'ensemble de la zone concernée par les aménagements, plantations ligneuses comprises.

Article 3.2.2 : Plantation des ligneux

Après le semis prairial, le boisement est reconstitué à l'aide de jeunes plants forestiers. Les sujets plantés sont de jeunes plants de 1 à 2 ans et de 15 à 60 cm. Il s'agit de reconstituer un boisement à caractère naturel adapté aux conditions stationnelles. Les essences sélectionnées ont une croissance rapide ce qui permet d'atteindre les objectifs recherchés.

La plantation des essences arbustives à arborescentes indigènes, issues de préférence de souches régionales, se fait en godet anti-chignons. L'utilisation de cultivars ornementaux sera bannie.

Les plantations se font à la bêche et à la pioche, en respectant une densité de 610 plants à l'hectare.

Les plants seront protégés des prédateurs par la pose d'un paillage biodégradable.

Les travaux sont réalisés courant novembre, hors périodes de gel, de neige ou de forte humidité.

Article 4 – Plan de gestion et de suivi de la mesure compensatoire

Un plan de gestion est défini et mis en œuvre pour une durée de 20 ans, de manière à éviter un enrichissement et une fermeture du milieu. Cet objectif s'appuie sur les 4 actions ci-dessous :

Actions du plan	Mesures et code	Caractéristiques	Rendus	Échéance
1.1 – Reconstituer des milieux herbacés et arborés ; entretien des milieux herbacés.	Entretien des espaces prairiaux par fauche tardive sans exportation (TE1)	Entretien annuel tardif entre le début et la mi-juillet, réalisé de manière centrifuge. Des zones refuges (fourrés isolés) non fauchées sont maintenues sur 10 à 15 % de la surface.	Rapports annuels à joindre à la synthèse triennale prévue au point 2.1 ci-dessous.	A intégrer à la synthèse triennale (intégrant les mesures initiales dont les semis, la densité d'arbres, etc..) et à transmettre avant le 31/12/24 puis tous les 3 ans.

Actions du plan	Mesures et code	Caractéristiques	Rendus	Échéance
1.2 – Reconstituer des milieux herbacés et arborés ; entretien des milieux arborés.	Coupe ponctuelle pour maintenir une densité acceptable vis-à-vis des fonctions de rétention de la dépression (TE2)	Entretien annuel tardif entre le début et la mi-juillet, réalisé jusqu'à ce que les ligneux se soient suffisamment développés. Entre août et mars, selon le développement de la strate arbustive, un broyage sélectif est réalisé sur la base d'une analyse du maintien des capacités de rétention de la dépression	Rapports annuels à joindre à la synthèse triennale prévue au point 2.1 ci-dessous. Rapports quinquennaux à joindre à la synthèse quinquennale prévue au point 2.2 ci-dessous.	A intégrer à la synthèse triennale et à transmettre avant le 31/12/24 puis tous les 3 ans. A transmettre avant le 31/12/26 puis tous les 5 ans.
2.1 – Evaluer l'évolution des milieux et efficacité des mesures ; suivi de la végétation et de son évolution vers un cortège des milieux humides.	Relevés floristiques pour évaluer l'évolution des cortèges floristiques et des milieux. Cartographie des habitats naturels si plusieurs milieux différents se développent (SE1)	Tous les 3 ans, en juin.	Rapport et de cartographie des colonisation et diversification des milieux et des cortèges	A intégrer à la synthèse triennale et à transmettre avant le 31/12/24 puis tous les 3 ans.
2.2 – Evaluer l'évolution des milieux et efficacité des mesures ; suivi de l'hydromorphie u sol et de son évolution.	Matérialisation de placettes où les sondages d'1,20 m de profondeur à la tarière manuelle sont réalisés lors de chaque année de suivi. Recherche des signes d'engorgement en surface (SE2)	Entre mars et avril, tous les 5 ans	Rapport descriptif précisant les traces d'hydromorphies	A transmette avant le 31/12/26 puis tous les 5 ans.

Article 5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

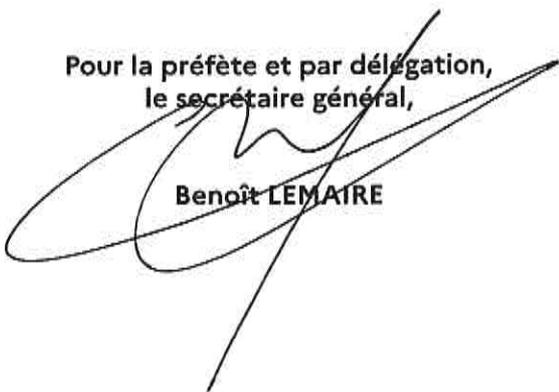
Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **15 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.